
RECUEIL D'AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DE PÊCHES ET OCÉANS CANADA

- *Océans et Habitat, Région du Québec*

19 juillet 2005

4 pages



Le 19 juillet 2005

Monsieur Luc Bergeron
Ministère des transports du Québec
475, boul de l'Atrium
Charlesbourg, Québec, G1H 7H9

| | | CODIC | VOIR | VO | |
|---|------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---|
| M | Directeur territorial | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | L |
| I | Inventaires & plan | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | T |
| N | Projets | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| T | Partenaires et usagers | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| R | Support | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| P | | | | | |
| O | | | | | |
| R | | | | | |
| T | | | | | |
| S | | | | | |

21 JUIL. 2005

| | | | |
|------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| C.S. Québec | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| C.S. Cap-Saint-Jacques | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| C.S. La Malbaie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Distances | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Votre réf. / Your ref.

Notre réf. / Our ref.
9515-35-1432

Objet : Lettre d'avis en vertu de la Loi sur les pêches – mesures d'atténuations supplémentaires requises
Stabilisation des talus, protection de la route 369 entre Shannon et Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Monsieur,

Pêches et Océans Canada (MPO) a bien reçu votre soumission le 4 novembre 2004 concernant les stabilisations de talus le long de la rivière Jacques-Cartier entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Veuillez noter le titre de votre soumission et le numéro de dossier que nous lui avons assigné. Il importe d'y faire référence lorsque vous nous contacterez afin d'accélérer la correspondance ou les demandes futures.

Numéro de l'habitat : **9515-35-1432**

Titre de la soumission : **Stabilisation des talus, protection de la route 369 entre Shannon et Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier**

Selon notre compréhension, votre soumission comporte les éléments suivants :

- Déboisement
- La mise en réserve de la terre végétale
- Mise en place de l'enrochement jusqu'à la LNHE
- Reprofilage du talus par le dépôt de terre végétale
- Mise en place de l'armature végétale et ensemencement
- Mise en place de matelas de protection aux endroits requis
- Plantation d'arbres et d'arbustes

Tels qu'ils sont énoncés dans les documents suivants :

- Génivar. 2004. Étude d'impact du projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 entre Shannon et Saint-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Rapport du Groupe conseil Génivar au ministère de l'Environnement du Québec, Direction des évaluations environnementales. 68 pages et annexes.

- **MTQ. 2005. Réponses aux questions du Ministère de l'Environnement du Québec, d'Environnement Canada et de Pêches et océans Canada- Étude d'impact sur l'environnement du projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Rapport addenda 1 préparé par la direction de la Capitale Nationale du MTQ et déposé au ministère de l'Environnement du Québec et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. 36 p. et annexes.**
- **MTQ. 2005. Étude d'impact sur l'environnement du projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Résumé de l'étude d'impact préparé par la direction de la Capitale Nationale du MTQ et déposé au ministère de l'Environnement du Québec et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. 33 p.**

Nous avons examiné votre proposition en vertu des dispositions sur la protection de l'habitat du poisson de la Loi sur les pêches. Nous constatons que les mesures décrites dans vos plans sont insuffisantes pour protéger le poisson et son habitat. Conséquemment, veuillez vous assurer d'intégrer les mesures supplémentaires suivantes à vos documents.

- **Faire parvenir au MPO une copie du rapport de suivi des enrochements et du génie végétal, pour chaque année de suivi.**
- **Éviter la circulation de la machinerie dans l'eau.**
- **Éviter les pentes supérieures à 2 :1 sauf pour les remblais de roc 1,5 :2**
- **Pour l'enrochement, utiliser des matériaux hétérogènes pouvant maintenir en place de la terre végétale afin de favoriser une revégétalisation rapide.**
- **Stabiliser et reboiser lorsque possible en utilisant des techniques de génie végétal**
- **Utiliser un matériau de protection des surfaces (ex. matelas de paille) et un ensemencement sur les pentes longues sensibles à l'érosion en combinaison avec les techniques de génie végétal.**
- **Effectuer toutes les plantations au printemps suivant la réalisation des travaux de stabilisation sur un sol non gelé afin de maximiser leur potentiels de croissance.**
- **Effectuer une revégétalisation herbacée et/ou arbustive des superficies affectées à l'aide d'espèces indigènes afin de recréer des conditions similaires au milieu naturel.**
- **Limiter au strict nécessaire le défrichage, le décapage, le déblaiement, le terrassement et le nivellement des aires de travail.**
- **Identifier clairement sur le terrain les limites de déboisement et de défrichage.**
- **Éviter les empiétements non essentiels à la réalisation des ouvrages en bande riveraine des cours d'eau (permanents et intermittents) et des terres humides.**
- **Réaliser manuellement la coupe d'arbres près des milieux aquatiques. Disposer des troncs, branches et souches dans un site autorisé.**

- Ne réaliser aucun travail de terrassement ou d'excavation près des cours d'eau lors des périodes de crue ou lors de fortes pluies.
- Effectuer le décapage des aires de travail immédiatement avant d'entreprendre la construction des infrastructures afin de limiter la durée d'exposition des sols meubles.
- Éviter, en prenant toutes les précautions nécessaires, tout transport de particules fines au-delà de la zone des travaux effectués directement dans un cours d'eau ou impliquant la mise à nu ou la perturbation des sols à proximité (moins de 15 mètres). Un recouvrement anti-érosion conçu à cette fin devra être posé sur les sols exposés en bande riveraine immédiatement après le nivellement final et l'ensemencement du terrain.
- Ne rejeter aucun débris dans le milieu aquatique. Tous les débris introduits accidentellement dans le milieu aquatique devront être retirés dans les plus brefs délais.
- Restreindre les volumes de matériaux utilisés pour les enrochements au strict minimum et limiter les enrochements à la limite supérieure de la ligne des hautes eaux en respectant les conditions naturelles du site.
- Utiliser des matériaux propres, contenant peu ou pas de particules fines et assez gros pour résister au déplacement dû à différents phénomènes (crue des eaux, vagues, etc.) pour réaliser les enrochements.
- Aviser le personnel affecté aux travaux de la présence des cours d'eau, des milieux sensibles et des mesures d'atténuation prévues pour protéger ces milieux ainsi que les règles de conduite qui y sont associées.
- Rendre le matériel d'urgence (produits absorbants, toiles, outils, etc.) disponible sur le site en cas de déversement de produits dangereux (huile, gazole, etc.).
- Posséder et savoir utiliser des équipements d'urgence en cas de déversement accidentel. Advenant un déversement d'hydrocarbure ou de toute autre substance nocive, le réseau d'alerte d'Environnement Canada (1-866-283-2333) ou d'Environnement Québec (1-866-694-5454) devrait être avisé sans délai.
- Faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et des véhicules sur un site désigné à cet effet à plus de 30 mètres des milieux sensibles (habitat du poisson, milieux humides). Prévoir sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les produits pétroliers et les déchets.
- Acheminer les huiles usées découlant de l'utilisation de la machinerie et les déchets en dehors du territoire et déposés dans un site prévu à cette fin.
- Choisir les engins nécessaires à la réalisation des travaux en fonction des particularités du milieu et de sa fragilité.
- Éloigner la machinerie du cours d'eau dès qu'elle n'est plus utilisée.

- Utiliser une machinerie en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite de graisse ou de carburant.

Avec la mise en œuvre des mesures supplémentaires énoncées ci-dessus, il est peu probable que les ouvrages et entreprises proposés entraînent une détérioration, une destruction ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, ce qui est interdit à moins d'avoir une autorisation du MPO. Il s'agit de recommandations pour que les ouvrages proposés soient complétés de façon à éviter des effets négatifs sur le poisson et son habitat. Par conséquent, une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) n'est pas nécessaire.

S'il se produit une DDP de l'habitat du poisson en raison d'un changement dans les plans proposés ou en raison d'une mauvaise mise en œuvre des mesures supplémentaires énoncées dans vos plans et dans cette lettre, vous pourriez être reconnu coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi sur les pêches qui se lit comme suit : « *Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson* ».

Veillez noter que cette lettre ne vous autorise pas à immerger ou à jeter des substances nocives (article 36 de la Loi sur les pêches) dans les cours d'eau où l'on trouve du poisson. La présente lettre ne vous dégage pas non plus de votre responsabilité d'obtenir toute approbation en vertu d'autres lois fédérales (par exemple, la Loi sur la protection des eaux navigables), provinciales ou municipales.

Si les plans décrits ci-dessus ont été modifiés depuis que vous nous avez soumis votre proposition, l'avis fourni dans la présente ne s'appliquera peut-être plus à votre situation et vous êtes prié de nous consulter pour déterminer si un autre examen est requis.

Nous vous prions de nous aviser au moins 10 jours ouvrables avant de commencer les travaux et de conserver une copie de cette lettre sur le site durant les travaux. Si vous avez des questions au sujet de la présente, si vous êtes d'avis que notre compréhension de votre proposition est erronée ou incomplète ou si des changements ont été apportés aux ouvrages proposés, n'hésitez pas à communiquer directement avec la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur Bergeron, l'expression de mes sentiments distingués.



Marie-Pierre Veilleux, M.Sc.

Analyste, Protection de l'habitat du poisson